



Ville de Genève

Règlement accordant des pensions de retraite et d'invalidité aux conseillers administratifs ainsi que des pensions à leurs survivants

Approuvé par le Conseil municipal
le 12 septembre 1989.

Pension de
retraite

Article premier. — Le conseiller administratif qui quitte sa charge après 4 ans de magistrature a droit à une pension. La pension annuelle est proportionnelle à la durée de la charge.

Elle est égale à 6% du dernier traitement annuel par année de magistrature pour les 4 premières années et à 5,5% pour les années suivantes, sans toutefois pouvoir dépasser 68% du dernier traitement annuel.

Lorsque le droit à la pension s'ouvre avant l'âge 60 ans révolus, la pension est réduite de 1% de son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à la date de l'ouverture de la pension et l'âge de 60 ans révolus.

Le conseiller administratif âgé de moins de 60 ans peut demander que le versement de sa pension soit différé au plus jusqu'à cet âge. Dans ce cas, la réduction est calculée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 2. — Lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite occupe un emploi public fédéral, cantonal ou municipal (y compris une fonction élective) ou lorsqu'il exerce

Cumuli de la pension
de retraite avec un
revenu d'activité

des activités privées et que le cumul de la pension et du traitement public ou des revenus d'activités privées dépasse le montant du traitement versé aux conseillers administratifs en charge, la pension de retraite est réduite de l'excédent.

Indemnité

Art. 3. — Le conseiller administratif qui quitte ses fonctions sans avoir droit à une pension de retraite reçoit une indemnité égale à 2 mois de traitement par année de magistrature accomplie.

Cette indemnité ne peut toutefois pas être inférieure à 6 mois de traitement.

Le bénéficiaire d'une pension de retraite, âgé de moins de 50 ans révolus au moment de l'ouverture de son droit à une pension, peut demander de recevoir, en lieu et place de celle-ci, une indemnité calculée conformément aux dispositions des alinéas précédents.

Pension de retraite
différée

Art. 4. — Le conseiller administratif âgé de moins de 50 ans révolus au moment de l'ouverture de son droit à une pension peut demander que le versement de celle-ci soit différé au plus tôt à 50 ans et au plus tard à 60 ans, les dispositions de l'article premier, alinéa 3 et 4, étant applicables.

Pension d'invalidité

Art. 5. — Le conseiller administratif qui, par suite d'accident ou de maladie dûment constatée, devient de manière durable incapable de remplir totalement ou partiellement son mandat ou encore qui touche un rente de l'assurance invalidité fédérale, a droit à une pension d'invalidité.

La pension annuelle est proportionnelle à la durée de la charge. Elle est calculée conformément aux dispositions de l'article premier, sans toutefois être inférieure à 40% du dernier traitement.

Pension de conjoint
survivant

Art. 6. — Le conjoint d'un conseiller administratif décédé en charge ou pensionné a droit à une pension, pour autant qu'il remplisse l'une des conditions ci-après :

- avoir un ou plusieurs enfants à charge ;
- être âgé de 40 ans au moins ;
- être invalide au sens de l'assurance invalidité fédérale.

La femme divorcée est assimilée à la veuve en cas de décès de son ancien mari, si son mariage a duré 10 ans au moins. Elle n'a toutefois droit à une pension que dans la mesure où le décès de son ancien mari la prive de prestations d'entretien, dont elle bénéficie en vertu du jugement de divorce.

La pension du conjoint survivant d'un magistrat décédé en charge s'élève à 40% du dernier traitement de celui-ci.

La pension du conjoint survivant d'un magistrat pensionné s'élève à 60% de la pension de retraite ou d'invalidité de ce dernier.

La pension de veuve pour la femme divorcée est égale à 60% de la pension alimentaire que lui versait son ancien mari.

Le conjoint survivant qui n'a pas droit à une pension ou qui se remarie, reçoit une allocation unique égale à 3 pensions annuelles.

Art. 7. — Les enfants d'un conseiller administratif décédé en charge ou pensionné ont droit à une pension d'orphelin.

La pension est versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Elle est toutefois versée au-delà de cet âge si l'orphelin accomplit un apprentissage ou poursuit ses études, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.

La pension d'orphelin est égale pour chaque enfant à 10% du dernier traitement annuel ou 15% de la pension que le défunt recevait.

L'orphelin atteint d'une incapacité de travail lors du décès du conseiller administratif en charge ou pensionné et qui était à cette date à la charge du défunt a droit à une pension tant que dure son incapacité et quel que soit son âge.

Art. 8. — Lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité reçoit également une pension d'une corporation de droit public autre que la Ville de Genève ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement de la Ville de Genève, et que le montant cumulé des pensions dépasse le traitement le plus élevé, la pension allouée par la Ville de Genève est diminuée de l'excédent. Le traitement entrant en considération comprend les suppléments et allocations de vie chère.

Pension d'orphelin

Cumul de pensions

S'il s'agit d'un conjoint survivant, le montant cumulé des pensions ne peut être supérieur à 60% du dernier traitement.

Les pensions du conjoint survivant et d'orphelins ne peuvent du total excéder 68% du dernier traitement du magistrat, ce traitement étant indexé jusqu'au moment du décès, si celui-ci survient alors que le magistrat était pensionné.

Contributions
des conseillers
administratifs

Art. 9. — Les conseillers administratifs contribuent au financement de leur prévoyance professionnelle par une cotisation égale au 4,5% de leur traitement brut annuel.

Disposition
transitoire

Art. 10. — Les conseillers administratifs en fonction au 30 novembre 1989 conservent leurs droits acquis en application du règlement du 27 novembre 1962, si ceux-ci leur sont plus favorables.

Entrée en vigueur

Art. 11. — Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1989 et abroge celui du 27 novembre 1962.